

Service : Urbanisme

N° : 070-2019



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2010, modifié le 04 mars 2016, le 31 mars 2017 et le 25 mai 2018, et mis en compatibilité le 25 mai 2018 par délibérations du conseil municipal de Crolles,

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour faire évoluer les règles de construction en zone UC afin de donner un caractère plus urbain à ce secteur et pour intégrer des nouvelles dispositions du PLU approuvées lors de la mise en compatibilité avec le projet de ZAC Ecoquartier.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut, en conséquence, être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

A R R E T E

ARTICLE 1°- En application des dispositions des articles L153-36 à L153-46 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 4 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Crolles est engagée.

ARTICLE 2°- Les objectifs poursuivis par cette modification sont de faire évoluer les règles de construction en zone UC afin de donner un caractère plus urbain à ce secteur et d'intégrer les nouvelles dispositions du PLU approuvées lors de la mise en compatibilité avec le projet de ZAC Ecoquartier.

ARTICLE 3°- Le projet de modification n° 4 simplifiée du PLU et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal.

ARTICLE 4°- Le projet de modification sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 5°- Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de la mairie, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marchés publics

A Crolles, le 1^{er} avril 2019
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.